

Annexe à l'arrêté n° 2019-1335/GNC du 7 mai 2019
Convention d'engagement réciproque

Créée par l'arrêté n°2019-1335/GNC du 7 mai 2019

CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

Entre d'une part,

L'organisateur de centre de vacances ou de loisirs ou camp de scoutisme ou de sessions de formation aux brevets d'aptitude à la fonction d'animateur et de direction (BAFA ou BAFD)

Dénommé

Ridet n°

**Représenté par Mme/M
ou par délégation, par Mme/Mr
Ci-après désigné l'organisateur,**

Et d'autre part,

Mme/M

Titulaire du diplôme ou de la qualification dénommé

Ci-après désigné l'animateur volontaire,

Il a été convenu ce qui suit :

I - Dans le cadre du centre ou de la formation habilité sous le n° _____ et d'une capacité d'accueil de _____

, l'organisateur s'engage à l'égard de l'animateur volontaire :

- à lui confier les responsabilités, missions et activités relatives :

- à la direction d'un centre de loisirs, de vacances ou de camps de scoutisme,
- à la direction d'un stage de formation BAFA/BAFD,
- à l'animation d'un centre de loisirs, de vacances ou de camps de scoutisme,
- à l'animation d'un stage de formation BAFA/BAFD,
- au soutien logistique, à la restauration et à l'entretien des locaux d'un centre de loisirs, de vacances ou de camps de scoutisme

tels que prévus par le projet pédagogique du centre ou de la formation.

Au(x) lieu(x) suivant(s) :

Durant la période du au , soit jours d'activité.

Et sur les horaires prévisionnels de heures à heures.

- à lui allouer, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté pris en application de l'article 6 de la loi du pays

n° 2018-23 du 21 décembre 2018 susmentionnée, une gratification financière et forfaitaire d'un montant de F.CFP/jour payée :

- en chèque,
 - en espèces,
 - par virement bancaire ou postal.

Celle-ci est ou n'est pas versée lorsque l'animateur volontaire est dans l'incapacité d'exercer ses missions pour cause de maladie dûment constatée par un certificat médical.

Celle-ci est ou n'est pas versée en cas de force majeure conduisant à l'interruption du séjour de vacances ou de la session de formation

- à prendre en charge les frais connexes suivants :

- hébergement
 - restauration
 - équipement
 - transport

donnant lieu au versement de la somme .CFP payée :

- en chèque,
 - en espèces,
 - par virement bancaire ou postal.

- à lui accorder les repos journaliers et hebdomadaires fixés par l'arrêté pris en application de l'article 7 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 susmentionnée,

- à rembourser les dépenses, préalablement autorisées, engagées pour le compte de l'organisateur,

- à couvrir, par une assurance adéquate, les risques d'accidents causés ou subis et les maladies dûment constatées dans le cadre des activités du centre ou de la formation.

- à écouter ses suggestions,
- à assurer un programme, préalable et continu, d'information, d'intégration et de formation,
- à faire un point régulier sur ses activités et sur l'apport de son engagement social et éducatif, notamment en matière de reconnaissance et de développement de compétences.
- à établir l'attestation d'activité prévue à l'article 5 de la loi du pays n° 2018-23 du 21 décembre 2018 susmentionnée.

II- L'animateur volontaire déclare avoir pris connaissance du projet éducatif de l'organisateur et du projet pédagogique du centre ou de la formation et s'engage à l'égard de l'organisateur :

- à coopérer avec les différents partenaires de l'organisateur : bénéficiaires, dirigeants, salariés permanents, et autres bénévoles,
- à respecter le projet éducatif, le projet pédagogique, son règlement intérieur et son éthique,
- à respecter les horaires et les disponibilités convenues, et en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,
- à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement du centre ou de la formation,
- à participer aux réunions de bilan et d'information organisées par l'organisateur.

III- La fin anticipée de la collaboration entre l'organisateur et l'animateur volontaire peut intervenir à tout moment. Cependant compte tenu de l'engagement éducatif auprès des bénéficiaires du centre ou de la formation, un délai de prévenance raisonnable doit être mis en œuvre sauf dans le cas d'une faute grave de l'animateur volontaire donnant lieu à un rapport auprès de l'autorité administrative compétente

A le

L'organisateur,

L'animateur volontaire,